



# Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale  
6 mai 2019  
Français  
Original : anglais

## Comité des droits de l'homme

### Rapport sur le suivi des observations finales du Comité\*

#### Additif

#### Évaluation des informations sur la suite donnée aux observations finales concernant la Suède\*\*

*Observations finales* (116<sup>e</sup> session) : CCPR/C/SWE/CO/7, 23 mars 2016

*Paragraphes faisant l'objet d'un suivi :* 17 et 33

*Réponse sur la suite donnée aux observations :* CCPR/C/SWE/CO/7/Add.1, 26 avril 2017

*Évaluation du Comité :* Des informations complémentaires sont nécessaires au sujet des paragraphes 17[A] et 33[B][C]

#### Paragraphe 17 Racisme et discours de haine

L'État partie devrait redoubler d'efforts, à la fois en s'attachant à faire appliquer la loi et en menant des campagnes de sensibilisation, pour lutter contre les discours de haine, notamment sur l'Internet, la violence raciste et xénophobe dirigée contre des minorités ethniques ou religieuses, ainsi que les représentations et les stéréotypes négatifs qui l'accompagnent, conformément aux articles 19 et 20 du Pacte et à l'observation générale n° 34 (2011) du Comité sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression. L'État partie devrait notamment : a) mener de nouvelles campagnes de sensibilisation visant à promouvoir le respect des droits de l'homme et la tolérance pour la diversité, et destinées à remettre en cause et à éliminer les stéréotypes à l'égard de différentes minorités ethniques ou religieuses ; et b) mettre effectivement en œuvre l'ensemble des cadres juridiques et stratégiques pour faire échec à toutes les manifestations de racisme, de haine et de xénophobie, notamment en enquêtant de manière approfondie sur de tels incidents, en poursuivant les auteurs présumés, le cas échéant et, s'ils sont reconnus coupables, en les sanctionnant et en ouvrant aux victimes des recours adéquats.

\* Adopté par le Comité à sa 125<sup>e</sup> session (4-29 mars 2019).

\*\* La liste des critères d'évaluation peut être consultée à l'adresse [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/1\\_Global/INT\\_CCPR\\_FGD\\_8108\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/1_Global/INT_CCPR_FGD_8108_E.pdf) (en anglais).



## Résumé de la réponse de l'État partie

La Direction de la police suédoise a intensifié ses activités de lutte contre les crimes de haine et, au titre des directives concernant les ouvertures de crédits pour 2017, elle a été chargée de faire rapport au Gouvernement sur la mise en œuvre des recommandations des organes internationaux des droits de l'homme et sur l'application du cadre juridique relatif aux droits de l'homme. La décision du Directeur de la police nationale, en date du 30 avril 2015, d'intensifier les efforts de la Direction de la police a permis de mettre en place un point de contact national et des unités spécialisées dans les crimes de haine dans les trois zones d'action urbaine de la police (Stockholm, Ouest (Göteborg) et Sud (Malmö)), et d'allouer des ressources aux enquêtes pénales, à l'assistance aux victimes, à la formation des policiers, aux activités de sensibilisation et à d'autres mesures de confiance. Une instance consultative nationale ad hoc a été instituée en 2015. Un centre de lutte contre la cybercriminalité a été créé en octobre 2015 pour renforcer la capacité d'enquêter sur toutes les formes de cybercriminalité et de discours de haine, y compris en ligne.

L'État partie a repris les informations fournies dans son rapport périodique (CCPR/C/SWE/7, par. 148) au sujet des responsabilités du Centre de recherche de Malmö et de la désignation de procureurs spécialement chargés d'enquêter sur les crimes de haine dans chaque parquet régional. Les crimes de haine figurent au programme de formation de base et de perfectionnement des procureurs. En décembre 2016, le ministère public suédois a mis à jour sa procédure générale d'enquête sur les crimes de haine en se fondant sur une étude présentée en janvier 2016 relative à 300 cas présumés de crimes de haine et aux enquêtes y afférentes. Il devait rendre compte en 2018 des mesures visant à renforcer sa capacité à réagir aux menaces et au harcèlement sur Internet.

Le Plan national de lutte contre le racisme, les formes analogues d'hostilité et les infractions motivées par la haine, adopté le 24 novembre 2016, recense les domaines stratégiques suivants comme étant particulièrement importants : l'amélioration de la coordination et de la surveillance ; le développement des connaissances, de l'éducation et de la recherche, notamment grâce à : a) une initiative, mise en œuvre jusqu'en 2019, qui porte sur l'afrophobie, l'antisémitisme, l'*« antitsiganisme »*, l'islamophobie, le racisme anti-Samis, l'homophobie et la transphobie et qui prévoit une formation consacrée au racisme, destinée au personnel éducatif, aux travailleurs sociaux et à la police ; b) une campagne de sensibilisation dans les écoles menée en 2017 ; et c) des fonds spéciaux alloués à la recherche sur le racisme depuis 2016 par le Conseil national de la recherche ; le renforcement de la coopération et l'approfondissement du dialogue avec la société civile, y compris l'augmentation des ressources allouées par l'Agence suédoise pour la jeunesse et la société civile pour la période 2016-2020 à des activités visant à combattre spécifiquement les formes de racisme et d'intolérance susmentionnées ; le renforcement des mesures de prévention en ligne, et notamment la mise en œuvre par le Conseil suédois des médias de la campagne du Mouvement contre le discours de haine pendant la période 2017 à 2020 ; et l'amélioration de l'efficacité de la justice.

## Évaluation du Comité

[A] a) et b) : Le Comité se félicite des importantes mesures prises par l'État partie pour prévenir et combattre le racisme, la xénophobie et les autres formes d'intolérance, en particulier des activités de sensibilisation, de recherche et de formation prévues dans le cadre du plan national adopté le 24 novembre 2016 ; il demande des précisions sur l'incidence de ces mesures, notamment des éclaircissements étayés par des données pertinentes sur la question de savoir si leur mise en œuvre s'est traduite par une diminution des manifestations de racisme et d'intolérance considérées comme préoccupantes par le Comité, ainsi que sur les lacunes et les difficultés qui subsistent.

Le Comité accueille avec satisfaction les nouvelles mesures que l'État partie a prises pour renforcer la lutte contre les crimes de haine, notamment la mise en place d'un point de contact national et d'unités spécialisées dans les crimes de haine dans les trois districts de police métropolitaine, l'affectation de ressources aux enquêtes pénales et à l'assistance aux victimes et l'actualisation (décembre 2016) de la procédure générale d'enquête sur les crimes de haine suivie par l'autorité de poursuite. Il demande un complément d'information sur la question de savoir si ces mesures ont permis d'améliorer les pratiques

d'identification, d'enquête et de poursuite concernant les actes de racisme ou de xénophobie et les autres formes d'intolérance et de mieux aider les victimes et, si tel est le cas, de quelle manière, y compris des données sur le nombre de cas signalés depuis 2016, d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de condamnations prononcées, et sur les recours offerts aux victimes de ces violations.

### Paragraphe 33

#### Droits des étrangers, y compris des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile

##### L'État partie devrait :

a) **Veiller à ce que ses politiques et ses pratiques relatives au renvoi et à l'expulsion de migrants et de demandeurs d'asile offrent des garanties suffisantes de respect du principe de non-refoulement, en particulier pour les migrants et les demandeurs d'asile concernés par les nouvelles mesures temporaires d'adaptation de la législation relative aux demandes d'asile qui sont actuellement en cours d'élaboration dans les services gouvernementaux, et en ce qui concerne les affaires qualifiées de « cas présentant un risque pour la sécurité » ou de « cas présentant un risque qualifié pour la sécurité » ;**

b) **Faire en sorte que la détention de migrants et de demandeurs d'asile soit une mesure prise en dernier ressort et pour la période la plus brève possible, qu'elle soit nécessaire et proportionnée, compte tenu des circonstances, et que les mesures de substitution à la détention soient utilisées dans la pratique.**

#### Résumé de la réponse de l'État partie

##### Réponse concernant le paragraphe 33 a)

Pour ce qui est des « cas présentant un risque pour la sécurité » et des « cas présentant un risque qualifié pour la sécurité », l'État partie renvoie à son rapport périodique (CCPR/C/SWE/7, par. 138). La loi portant restrictions provisoires de la possibilité d'obtenir un titre de séjour (en vigueur depuis le 20 juillet 2016) ne modifie pas la manière dont le principe de non-refoulement, tel que reflété dans la loi sur les étrangers (2005:716), est appliqué. Elle limite le droit au regroupement familial et la possibilité d'obtenir un titre de séjour à des fins de protection. Elle prévoit la délivrance d'un titre de séjour temporaire et non permanent aux personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et ne prévoit pas la possibilité d'obtenir un titre de séjour pour raisons humanitaires, à moins que ces dispositions soient contraires aux obligations internationales de l'État partie.

Les refus d'admission ou les ordres d'expulsion doivent être précédés d'un examen attentif des motifs avancés à l'appui d'une demande de titre de séjour. Il est sursis à l'exécution de ces décisions si des obstacles à leur mise en œuvre semblent exister ou se présenter, tel que le risque de refoulement (CCPR/C/SWE/7, par. 133, 137 et 138). L'Agence suédoise pour les migrations s'emploie en permanence à faire en sorte que ses décisions soient fondées sur des normes juridiques exigeantes, notamment par la mise en œuvre de mesures dans les domaines de la formation des nouveaux employés et des méthodes d'évaluation individualisée des risques.

##### Réponse concernant le paragraphe 33 b)

Les personnes qui sont renvoyées dans leur pays d'origine ne sont en règle générale pas placées en détention. La majorité des étrangers placés en détention sont des personnes qui sont sur le point d'être expulsées. La loi sur les étrangers précise les motifs de détention. Cette mesure doit être appliquée de manière à ne pas limiter la liberté plus que nécessaire dans chaque cas. Fondée en grande partie sur les mêmes motifs, la supervision est une solution de substitution qui est retenue dans la mesure du possible et qui suppose l'obligation de se présenter à intervalles réguliers à l'Autorité de police ou à l'Agence pour les migrations. Les ordonnances de mise en détention et de supervision doivent être réexaminées aux intervalles prévus par la loi sur les étrangers (chap. 10, art. 9) et sont immédiatement annulées dès qu'elles ne sont plus justifiées. Les étrangers détenus sont

généralement placés dans un centre de détention spécial géré par l'Agence pour les migrations ; à la fin de 2016, on comptait 357 locaux permanents pour 349 détenus, et le séjour moyen était de 26,6 jours, soit une augmentation de six jours par rapport à la moyenne de 2015. Au total, 3 571 personnes ont effectué un séjour complet en détention en 2016, contre 3 750 en 2015.

### **Évaluation du Comité**

**[B]** : Le Comité constate que le régime juridique applicable aux « cas présentant un risque pour la sécurité » et aux « cas présentant un risque qualifié pour la sécurité » semble demeurer inchangé depuis la date à laquelle les observations finales ont été adoptées. Il accueille avec satisfaction les informations fournies sur la loi portant restrictions provisoires du droit d'obtenir un titre de séjour, en vigueur depuis le 20 juillet 2016, sur l'application constante du principe de non-refoulement ainsi que sur la formation dispensée aux employés et les méthodes d'évaluation individualisée des risques mises en place par l'Agence pour les migrations. Le Comité demande un complément d'information : a) sur les décisions en appel rendues par la Cour administrative d'appel de l'immigration dans les « cas présentant un risque pour la sécurité » et les « cas présentant un risque qualifié pour la sécurité », en particulier en ce qui concerne les droits procéduraux des étrangers intéressés, sur le nombre d'avis rendus par la Cour depuis l'adoption des observations finales et sur le nombre de ces avis dans lesquels la Cour a conclu à l'existence d'obstacles à l'exécution d'ordres d'expulsion ; b) sur les mesures pertinentes d'ordre législatif et politique adoptées à la suite de l'expiration de la législation provisoire de juillet 2016, sur leur compatibilité avec le Pacte en ce qui concerne, notamment, les garanties efficaces de non-refoulement ; et c) sur la mise en œuvre concrète des méthodes d'évaluation individualisée des risques dans les affaires d'asile et sur leur incidence positive sur la réduction du risque de refoulement.

**[C] b)** Le Comité prend note des informations concernant la détention de migrants et de demandeurs d'asile et le recours, dans la mesure du possible, à la supervision comme mesure de substitution. Il demande toutefois : a) un complément d'information sur la question de savoir si la détention est une mesure de dernier recours, est appliquée pour une durée aussi brève que possible et justifiable au vu de son caractère raisonnable, nécessaire et proportionnée, compte tenu des circonstances ; b) de plus amples informations sur la durée maximale de la détention des migrants ; et c) des données à jour sur l'application de mesures de substitution à la détention dans la pratique.

**Mesures recommandées** : Une lettre devrait être adressée à l'État partie pour l'informer de l'arrêt de la procédure de suivi. Les demandes d'informations complémentaires figureront, s'il y a lieu, dans la liste de points établie avant la soumission du huitième rapport périodique de la Suède.

**Prochain rapport périodique** : 31 mars 2023.

---